

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2025-137T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public-  
20Place du Bayaa – Salies-de-Béarn - LAHITTE**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment L441-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

**Vu** le code de la voirie ;

**Vu** la demande du 25 octobre 2025 de l'entreprise LAHITTE qui souhaite effectuer des travaux de toiture au n°20 Place du Bayaa à Salies-de Béarn ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025**, la Société Lahitte est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de toiture au n°20 Place du Bayaa à Salies-de Béarn.

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Ces travaux nécessiteront la présence d'un engin de levage ou d'un fourgon stationné devant le 20 Place du Bayaa.

Ces travaux nécessiteront une :

**UNE INTERDICTION DE CIRCULATION**

Place du Bayaa du n°20 à la rue du Pont Neuf aux dates et heures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**En outre, le permissionnaire prendra ses dispositions pour ne pas avoir de véhicule sur cette zone le jeudi 3 avril 2025 pendant la durée du marché hebdomadaire (de 07h00 à 14h00)**

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

Le permissionnaire se chargera d'installer et de maintenir pendant son intervention la signalisation conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne. L'entreprise a l'autorisation de stationner, sur cette zone, les véhicules nécessaires au chantier.

En outre le permissionnaire se chargera d'informer les riverains des gênes occasionnées par son chantier.

**Article 4 : Redevance :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024.

- Forfait d'occupation du domaine public de 4 à 8 ml **soit cent quarante euros (140 euros)** pour la semaine

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

**Article 5 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 : Recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Exécution :**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 26 mars 2025

Le Maire,

Thierry CABANNE.

